



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, (quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICRON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

M. B..., chirurgien, et M. P... ont entretenu, pendant longues années, des liaisons d'amitié. Si M. P... ou quelqu'un de sa maison venait à être indisposé, M. B... était aussitôt appelé pour donner ses soins et ses ordonnances. L'un et l'autre vivaient, en un mot, dans les termes de l'intimité, et dans leurs épanchemens, ils se traitaient mutuellement de cousins.... *Quantum mutati!*

Dans le courant de l'année dernière, la servante de M. P... fut atteinte d'un mal de bras. Qui eût pu prévoir que cet événement, tout simple qu'il peut paraître, dût amener une rupture entre les deux amis, et devenir ultérieurement la source d'un procès!

Comme on le devine bien, M. P... fit venir, dès les premières atteintes du mal, son cher cousin M. B... pour consulter le cas et prescrire les remèdes convenables. S'il faut en croire ce dernier, M. P... alla même plusieurs fois chez lui le prévenir de ne rien négliger pour le soulagement de sa domestique, ajoutant dans sa vive sollicitude qu'il ferait tous les sacrifices possibles pour qu'elle guérît.

Au surplus, pour faire connaître aux lecteurs l'état critique de cette fille, nous empruntons quelques passages d'une lettre, qui a précédé l'introduction de l'instance, et dans laquelle M. B... dépeint fort graphiquement, *graphicè depingit*, comme aurait dit un des médecins de M. de Pourceaugnac, ce qui appartenait à cette maladie et ce qui fut prononcé au sujet d'elle, pour la diagnose, ou la prognose, ou la thérapie.

« La main, l'avant-bras et le bras étaient atteints d'un engorgement inflammatoire avec un gonflement énorme et des douleurs profondes et vives, qui répondaient constamment aux articulations.... Pour remèdes, dix-huit sangsues furent mises sur le poignet; des cataplasmes émolliens furent appliqués ensuite; enfin un régime antiphlogistique fut prescrit....

« Cependant les accidens se renouvelèrent, et le mal fut assez opiniâtre pour ne point céder aux mêmes applications et prescriptions répétées, auxquelles fut ajouté l'usage du vin de kinkina à l'intérieur et à l'extérieur, et des décoctions animées avec de l'eau de vie camphrée pour prévenir la gangrène....

« Enfin, dans une réunion de médecins, qui eut lieu sur la demande de M. P..., le cas fut déclaré grave, et de nouveaux remèdes furent prescrits pour éviter, s'il était possible, l'amputation. »

M. B... ayant visité la malade, accompagné d'un de ses collègues, il fut reconnu, à ce qu'il paraît, qu'au lieu de suivre les dernières prescriptions, on avait eu recours à des médicamens tout différens, et qui avaient occasionné un érysipèle considérable. C'étaient des bouillies de farine d'orge, lesquelles avaient probablement été conseillées par quelque commère du quartier et adoptées, par une crédulité trop facile, comme un spécifique infailible. Quoi qu'il en soit, on peut concevoir combien grande dut être la surprise de M. B...; car depuis feu M. Purgon, qui se fâcha si fort contre le bonhomme Argau, jamais on ne vit infraction plus énorme aux ordonnances de la médecine.

M. B..., en chirurgien qui connaît ses devoirs, considéra comme un sanglant affront cette action exorbitante, et voyant que ses avis n'étaient plus écoutés, il prit le parti de se retirer et d'abandonner la malade à la féculence et à la malignité de ses humeurs; d'ailleurs M. P... ni sa servante ne l'engagèrent plus à revenir, et comme il ne tarda pas à apprendre qu'un charlatan, ex-pionnier disciplinaire, lui était préféré, il ne pouvait continuer des visites qui paraissent être devenues importunes et eussent pu occasionner des explications inconvenantes et incompatibles avec la dignité de son état.

Sur ces entrefaites, M. P... fut lui-même indisposé et fit venir un autre médecin. Cette nouvelle circonstance ne laissa dès lors plus de doute dans l'esprit de M. B... sur la disgrâce complète où il était tombé. Voilà donc la rupture expliquée. Voici maintenant le procès qui en a été la conséquence.

« Quand on quitte les marchés, on doit payer les vieux fers », dit un proverbe trivial. M. B..., qui connaît la valeur de ce dicton, écrivit à M. P... une lettre commençant ainsi: « Monsieur et cher parent, comme depuis plus de dix ans vous m'avez constamment honoré de votre confiance pour blessures et maladies graves, dont je vous ai guéri, j'ai lieu d'être surpris que pour l'indisposition que vous avez essayée dernièrement, vous ayez appelé un autre médecin. Je ne sais à quoi en attribuer la cause, à moins que vous n'ayez écouté le commérage et le charlatanisme relativement à

» Constance (la servante), etc. » Et finissant par ces mots: « Comme vous ne m'avez point offert de me payer, je ne vous en ai point parlé; voici ce que vous me devez:

» En 1817, vous fûtes malade.... Vous me donnâtes du café, cela fait quitte....

» Depuis ce temps, vous m'avez appelé, pour vous, dans les mois de mars et avril 1820, de septembre 1821, de mars, avril et mai 1822, de mars et août 1823, et dans le mois d'août 1826, et pour votre servante, dans les mois de juillet, août et septembre de la même année; vous me devez, pour tout, 230 fr. »

Cette lettre et quelques autres encore étant demeurées sans réponse, M. B... crut devoir alors recourir aux voies judiciaires. Après avoir inutilement tenté le préliminaire de la conciliation, les parties en sont venues devant le Tribunal, et leurs débats ont occupé deux audiences.

M. Mabire, substitut de M. le procureur du Roi, a pensé que les offres de M. P... étaient suffisantes, et que M. B... devait être déclaré non recevable dans sa demande.

Le Tribunal, composé des trois juges titulaires et du juge-auditeur, après avoir délibéré en la chambre du conseil, a déclaré, par l'organe de M. le président, qu'il y avait partage.

En conséquence, un juge suppléant a été appelé sur le siège et les plaidoiries ont recommencé avec de nouveaux développemens et une nouvelle énergie.

M. le substitut a reproduit ses premières conclusions et le Tribunal vidant le partage a rendu le jugement suivant:

Considérant que M. P... méconnaît avoir reçu un plus grand nombre de visites, dans la dernière année qui a précédé l'action du sieur B... que celles dont il a offert le paiement, et que le sieur B... ne justifie d'aucune manière qu'il en ait fait un plus grand nombre;

Considérant que c'est au demandeur à justifier son action; qu'ainsi le sieur B... ne peut exiger les 12 fr. qu'il a demandés;

Considérant que M. P... en opposant la prescription pour les visites antérieures, n'a pas soutenu qu'il en avait payé le prix en argent; mais que le sieur B... avait refusé les salaires qu'il lui avait offerts et avait manifesté son intention de ne pas lui faire payer les visites qu'il lui avait faites;

Considérant que le sieur B... est convenu qu'il avait refusé le paiement des premières visites, par lui faites à M. P..., dans sa première maladie, et que celui-ci lui marqua sa reconnaissance en lui envoyant 7 à 8 livres de café; que cette circonstance, et les liaisons de parenté et d'amitié que les parties conviennent avoir existé entre elles, rendent au moins vraisemblables les souvenances de M. P...;

Considérant que le sieur B... convient dans ses conclusions qu'il ne s'est déterminé à intenter cette action, que parce que M. P... a jugé à propos d'appeler auprès de lui un autre médecin;

Considérant que le sieur B... a reconnu que la prescription pouvait lui être opposée;

Considérant que le sieur B... n'établit d'aucune manière que M. P... ait pris l'obligation de payer les soins qu'il donnerait et les visites qu'il ferait à sa servante; que quand il serait vrai que M. P... aurait fait appeler le sieur B... auprès de cette fille, il n'en résulterait pas, pour ce maître, l'obligation rigoureuse de payer ce chirurgien;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat du sieur B..., en présence de ce dernier, a déclaré que le serment par lui déféré à M. P..., comprend tous les chefs de demande du sieur B..., et qu'il n'est délégué que subsidiairement et dans le cas où le Tribunal le croirait nécessaire;

Considérant d'ailleurs que d'après l'instruction et les plaidoiries, les faits sur lesquels ce serment est déféré, ne sont pas concluans;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la demande en serment, déclare suffisantes les offres de M. P..., de payer 10 fr. pour les visites qu'il a reçues dans l'année de l'action, déclare le sieur B... non recevable dans ses autres demandes et le condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

[COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 octobre.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Une affluence considérable de spectateurs pris parmi tous les rangs de la société remplissait aujourd'hui l'auditoire de la Cour d'assises, devant laquelle devait paraître le sieur Contrafatto.

La dame Lebon est présente avec ses trois demoiselles et sa petite fille, âgée de 5 ans, qui est assise à côté d'elle.

L'accusé est amené sur les bancs, et tous les regards se fixent sur lui. C'est un jeune homme pâle; ses sourcils sont épais, ses cheveux plats, ses yeux vifs; sa bouche très grande laisse voir des dents et blanches. Il porte sous son bras une liasse de papiers. Il déclare s'

nommer Joseph Contrafatto, être âgé de 28 ans, être né à Piazza, en Sicile.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. de Vaufreland, avocat-général, prend des conclusions tendantes à ce que les débats de l'affaire aient lieu à huis-clos.

La Cour fait droit, par un arrêt, à ces conclusions.

M. le président : Faites retirer l'auditoire et le barreau, à l'exception des avocats de la cause.

M<sup>e</sup> Caille : Je supplie la Cour de me permettre sur ce point une observation au nom des avocats présents à l'audience.....

M. le président : Vous n'avez rien à dire, vous n'êtes pas dans la cause; la Cour ordonne que l'audience aura lieu à huis-clos, et, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que les avocats sortent de l'audience.

M<sup>e</sup> Caille : C'est sur ce point que j'espérais que la Cour me permettrait de lui soumettre une observation.

M. le président : Vous n'en avez pas à faire. Faites sortir le barreau.

M<sup>e</sup> Caille : C'est contraire à tous les usages, et depuis deux siècles.....

M. le président : La Cour, je le répète, a ordonné que les débats de l'affaire aient lieu à huis-clos; l'audience aura lieu à huis-clos.

M<sup>e</sup> Caille : La défense est solidaire....

M. le président : Si vous persistez, la Cour délibérera.

M<sup>e</sup> Caille : C'est précisément ce que je demande, M. le président.

M. le président : Au reste, il n'y a pas lieu à délibérer. Gendarmes, faites sortir les avocats.

M<sup>e</sup> Caille : Nous protestons contre cet ordre; il est contre tous nos droits. Le droit d'assister à toutes les audiences est imprescriptible.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M<sup>e</sup> Caille : Nous demandons acte de ce que la Cour refuse au barreau d'assister aux débats à huis-clos.

M. le président : La pudeur publique exige que les débats d'une pareille affaire aient lieu à huis-clos. Si l'on admettait toutes les personnes en robe, il y aurait bientôt 300 personnes. Tout le monde mettrait des robes.

M<sup>e</sup> Caille : Les avocats seraient les premiers à signaler à la Cour une pareille usurpation.

M. le président : Gendarmes, faites sortir le barreau (plusieurs gendarmes arrivent et un officier de gendarmerie, placé derrière la Cour se lève et va donner des ordres.)

M<sup>e</sup> Caille : Nous respectons les ordres de la Cour; nous n'avons pas besoin de gendarmes pour sortir.

M<sup>e</sup> Caille et MM. les avocats se retirent avec le public.

M<sup>e</sup> Saunières avocat de Contrafatto : M<sup>e</sup> Caille demande à la Cour la permission de poser des conclusions.

M. le président : On ne pose de conclusions que dans une affaire. Il n'y a pas ici d'affaire. Faites sortir tout le monde.

MM. les avocats et l'auditoire se retirent.

Après un quart d'heure de délibération le jury a répondu affirmativement à toutes les questions.

La Cour condamne le Sr Contrafatto aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque. Statuant sur les conclusions de la partie civile (celle de M. Ch. Ledru) condamne contrafatto aux dépens à titre de dommages intérêts.

L'arrêt a été rendu à minuit et demi.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL LE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Une affaire de voies de fait avait attiré la foule à l'audience du 12 octobre. Il ne s'agissait cependant que d'un soufflet; mais les qualités des parties et le motif, qu'on prêtait à cet outrage, suffisaient pour piquer vivement la curiosité. Voici, en peu de mots, les faits consignés dans la plainte.

Le 7 octobre, M<sup>e</sup> M...., avocat, revenait de la promenade avec sa femme et son enfant. Au moment où il traversait la place de Broglie, un individu s'avance en riant vers lui et lui dit : Me connaissez-vous? — Non, répond M<sup>e</sup> M.... — Eh bien, je suis C...., reprend le questionneur, et en même temps il le frappe au visage. M. M.... allait repousser une agression aussi inattendue comme elle le méritait, lorsque plusieurs personnes survinrent et empêchèrent de nouveaux coups. M<sup>e</sup> M.... a porté plainte, et s'est présenté à l'audience, assisté de M<sup>e</sup> Liechtenberg, un des anciens de l'ordre des avocats et secrétaire du conseil de discipline.

Cette affaire paraissait d'abord intéresser particulièrement le barreau, parce que, disait-on, le sieur C.... avait voulu se venger de poursuites que M<sup>e</sup> M...., en sa qualité d'avocat, aurait été chargé de diriger contre lui. Mais il n'en était point ainsi : il s'agissait tout simplement de deux billets, souscrits par C...., et qu'il n'avait pu payer à l'échéance; et comme ces billets appartenaient à M<sup>e</sup> M...., c'était personnellement qu'il avait poursuivi le sieur C.... Toutefois, M<sup>e</sup> Liechtenberg n'a pas eu de peine à démontrer, dans l'intérêt du plaignant, combien la conduite de C.... était révoltante. Il a demandé ou nous en serions si tout citoyen paisible était exposé à se voir assaillir dans les rues et places publiques parce qu'on aurait eu affaire à de mauvais débiteurs.

M<sup>e</sup> M.... a lui-même ajouté quelques mots à l'exposé de sa plainte. « Si j'avais su, a-t-il dit, avec beaucoup d'émotion, si j'avais su les intentions du sieur C...., s'il ne m'avait point attaqué aussi traitreusement, je lui aurais épargné le scandale de cette affaire, et je n'aurais point reçu de lui l'affront dont je me plains. »

Le sieur C...., qui appartient à une famille riche et distinguée de Strasbourg, a fait valoir par l'organe de M<sup>e</sup> Maud'heux quelques circonstances atténuantes. Il a prétendu que M<sup>e</sup> M.... l'avait fixé avec hauteur et que même celui-ci avait fait un mouvement, que lui C.... avait pris pour un geste menaçant. Mais le caractère paisible de M<sup>e</sup> M.... ne permettait pas de croire qu'il eût été agresseur.

M. Adam, substitut du procureur du Roi, dans un résumé lumineux et appuyé de considérations d'un ordre très-relevé, a fait sentir combien la plainte était fondée, et a conclu contre C.... à six semaines d'emprisonnement et à l'amende, s'en rapportant à la prudence du tribunal pour l'appréciation des dommages et intérêts dus à la partie civile.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, attendu la gravité du délit, mais admettant néanmoins des circonstances atténuantes, a condamné le sieur C.... à cinq jours de prison, 100 fr. d'amende, 25 fr. de dommages et intérêts et aux dépens. Le barreau a applaudi à la modicité des dommages et intérêts (il faut en demander quand on se porte partie civile), par le motif qu'une pareille offense n'était point appréciable en argent. Aussi M<sup>e</sup> M.... n'avait-il conclu à 10,000 fr. que pour en doter un établissement de bienfaisance.

### TRIBUNAL CORRECT. DE CHATEAU-GONTIER (Mayenne)

(Correspondance particulière.)

Encore une cause de magie et de sortilège!.... Parmi toutes les affaires de ce genre il en est peu qui présentent des détails plus singuliers et plus extravagants que celle jugée le 8 octobre par ce Tribunal. Aussi la salle a-t-elle été continuellement encombrée d'un public nombreux.

Mathurin-Etienne Genet, domestique-laboureur à la Filotière, commune de Villiers-Charlemagne, et Gabriel Goyon, affranchisseur de la commune de Louverné, sont prévenus d'avoir escroqué, le premier comme auteur, et le second comme complice, une somme d'environ 60 fr. aux époux Goisbault, à l'aide de manœuvres frauduleuses employées pour faire croire à l'existence d'un pouvoir imaginaire ou d'un crédit chimérique.

M. le président ouvre les débats en appelant le sieur Goyon pour l'interroger. M<sup>e</sup> Lepecq, son défenseur, s'appuyant sur le texte de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, qui ne place l'interrogatoire du prévenu qu'après l'audition des témoins, conclut à ce que Goyon ne soit interrogé qu'après que les témoins auront été entendus. Mais le Tribunal, persistant dans une jurisprudence déjà plusieurs fois émise par lui, et contre laquelle le barreau a toujours protesté, rend un jugement par lequel, considérant que la première disposition de l'art. 190 est seule prescrite, à peine de nullité, et que dans la seconde partie il n'y a de substantiel que ce qui est relatif à la libre défense du prévenu, déclare qu'il est loisible au Tribunal d'interroger l'ordre qui y est tracé, et ordonne qu'il sera passé outre à l'interrogatoire de Goyon.

Celui-ci s'approche du Tribunal, et tous les yeux se fixent sur lui. Un air hébété, un maintien qui semble dénoter l'idiotisme le plus complet, contrastent singulièrement avec la prévention de sortilège dont il est l'objet.

M. le président essaye de procéder à son interrogatoire; mais il est impossible d'obtenir de lui une seule réponse satisfaisante. A peine, après avoir réitéré vingt fois la même question, parvient-on à lui arracher quelques mots presque inarticulés. M. le président, après d'inutiles efforts, est obligé de le renvoyer à sa place.

On fait approcher Genet. M<sup>e</sup> Bize, son défenseur, oppose la même exception que son confrère Lepecq; il fait remarquer que si l'on considérait la seconde partie de l'art. 190 comme purement facultative, il en résulterait qu'on pourrait impunément supprimer telle des formalités qu'il prescrit, ce qui serait subversif des principes de notre législation criminelle; il insiste sur ce qu'il est essentiel à la défense que le prévenu connaisse, par l'audition des témoins, les charges qui pèsent sur lui, avant d'être obligé d'y répondre.

Le Tribunal persiste dans sa première décision, et Genet est interrogé. Cet interrogatoire a duré au moins une heure et demie. Voici les principaux faits qui en résultent :

Le sieur Goisbault, métayer au lieu de la Filotière, avait perdu 14 bestiaux depuis un an, et il ne savait à quoi attribuer cette mortalité. Genet, son domestique, lui dit un jour qu'il avait trouvé à Laval un habile homme, le sieur Goyon de Louverné, qui lui avait assuré qu'il y avait un sort jeté sur les bestiaux; mais qu'il était capable de le lever si le sieur Goisbault y consentait. Celui-ci crédula comme un grand nombre d'habitans de nos campagnes, se hâta de donner son consentement, et promit de payer tout ce qu'il faudrait. Alors, suivant Genet, il s'établit entre lui et Goyon des relations tellement suivies, que, quoique ce dernier demeurât à six lieues de là, il allait le trouver jusqu'à deux et trois fois par semaine.

La première opération consista à enterrer une petite boule entre deux ardoises dans l'endroit de l'étable où le dernier animal avait été écorché; 24 heures après, Genet prétend qu'il fut pour relever cette boule avec un fer; elle avait disparu; mais il était resté des traces de sang. Goisbault fut appelé; il s'aperçut bien qu'il n'y avait plus de boule; mais il n'y put voir de sang.

Genet dit qu'il alla consulter Goyon qu'il regardait comme le grand sorcier, et celui-ci annonça que les chrétiens étaient ensorcelés aussi bien que les bestiaux; que notamment la femme Goisbault avait été ensorcelée par trois hommes, que lui avait dépêchés le sieur Douxami, son beau-frère; que ces trois hommes l'avaient endormie dans un champ.

et que pendant son sommeil ils avaient jeté sur elle et même mis dans sa bouche une poudre magique formée avec le cœur d'un petit garçon et le cœur d'une petite fille; et que ces poudres avaient produit cinq serpens dans son corps.

Genet conduisit alors, a-t-il dit, la dame Goisbault, sa maîtresse, auprès de Goyon pour la lui faire voir; mais, chose remarquable, il lui défendit d'adresser la parole au grand sorcier. Goyon donna une bouteille.

Il prétend qu'en sa qualité d'affranchisseur, il n'entendait donner un remède que pour des animaux malades. Genet, au contraire, soufflet, il fallait d'abord en extraire la valeur d'un verre, mêler ensuite Goisbault, sa femme, et lui, Genet, devaient avaler ce mélange. Genet en prit en effet; mais c'était si mauvais, que les époux Goisbault n'en prirent point. Quant au surplus de la bouteille, il fallait le mêler avec du vinaigre et le répandre sur une pelle rougie au feu, afin de produire une fumigation sous le nez des bestiaux.

Genet prétend aussi qu'ayant été un autre jour trouver Goyon à Louverné, ils montèrent tous deux dans une chambre; que là, Goyon lui fit voir, en bas et comme à travers une vitre, (sans doute dans un miroir magique), trois hommes, du nombre desquels était Douxami, qui fatiguaient et souffraient beaucoup; ils demandaient grâce à Goyon qui leur ordonnait de défaire le sort qu'ils avaient jeté; mais tout-à-coup Goyon jeta une poudre et tout disparut.

Goyon, toujours suivant Genet, lui avait aussi donné deux chandelles bénies; voici quel en était l'usage. Goisbault, sa femme et Genet se transportaient dans l'étable; on allumait les chandelles avec une sorte de matière phosphorique, qui prenait feu en tombant sur un papier. On tenait au-dessus de la flamme des chandelles une aiguille à tricoter, jusqu'à ce qu'elle fût rouge; puis, ouvrant un livre où sont des gravures effrayantes, (*Le Miroir des âmes*, livre de dévotion mystique), Genet se mettait à dire neuf paroles mystérieuses indiquées par Goyon ou toutes autres qui lui passaient par la tête, et pendant ce temps on lui faisait avec la broche rouge des croix sur les bras. Le malheureux porte encore les traces d'incisions profondes.

Une autre fois, Genet devait s'enfoncer dans le bras trois épingles, (il n'en mit que deux); il fallait qu'elles fussent arrachées par les sieur et dame Goisbault, et s'ils ne le pouvaient pas, il fallait couper les chairs avec un couteau.

S'il faut en croire Genet, Goyon avait demandé une fois un bout de l'oreille gauche de chaque animal, en ayant soin de séparer les oreilles des mâles de celles des femelles; une autre fois, il fallait lui porter du sang de chaque personne, tiré du petit doigt du pied gauche, ou tout au moins de celui de la main gauche. Sur une goutte du sang de chacun de ses maîtres, Genet devait en mettre deux du sien, puis encore deux autres de son sang à part. Et tous ces ordres bizarres ont été exécutés!

Genet attachait aussi aux chassises des portes des étables des boules mystérieuses. Ouvertes en pleine audience, on y a trouvé tout simplement de la mie de pain. Cependant, s'il sortait du lieu de la Filotière sans les emporter, il devait arriver de grands malheurs quarante-huit heures après. Aussi eut-il grand soin de les prendre quand il fut arrêté par les gendarmes!

Genet apporta aussi une fiole dans laquelle était, dit-il, un serpent; il l'enterra dans un champ, et il prétendit entendre le serpent chanter.

A chaque voyage qu'il disait faire auprès de Goyon, il ne manquait jamais de rapporter quelque chose qu'il faisait prendre à ses maîtres; tantôt c'étaient des dragées mystérieuses; tantôt cinq boules de différentes couleurs, noire, blanche, rouge, bleue et verte, qu'il fallait prendre, sans faire le signe de la croix; d'autres fois c'étaient des liqueurs composées, soit avec des poudres blanches, soit avec du café, du poivre et de la cassonade; la femme devait les avaler dans un verre bleu donné par le grand sorcier; elle en éprouva très souvent de graves vomissements; la malheureuse était enceinte!

Genet donna aussi à la femme Goisbault un chapelet qu'il fallait réciter tout entier le premier jour, et ensuite une dizaine chaque matin, en l'honneur de Saint-Marc. Cependant le sieur Goisbault ayant manifesté le dessein d'aller consulter un ecclésiastique, Genet l'en empêcha en lui disant que les prêtres pouvaient bien désensorceler les hommes, mais non les bestiaux, et qu'au reste, Goyon était plus fort qu'un prêtre. Il défendait aussi à ses maîtres d'aller à la messe et à confesse; il leur recommandait de ne recevoir aucun étranger, de refuser les pauvres, de ne boire après personne sans laver les verres, de souffler même toujours sur leurs boissons, etc., etc. Il avait aussi mis du souffre dans le cidre qu'on buvait à la maison, et même dans les marres et fontaines autour de la ferme. La femme portait aussi sur elle un petit sac rempli de souffre et quelques restes des chandelles bénies dont il est parlé plus haut.

Genet prétend encore que sur l'ordre de Goyon, il avait dû se mettre en rapport avec un autre grand sorcier d'Angers, un sieur Chamarré, du Mans, et un sieur Charles Bouvet, de Mayenne. Un jour, Goyon et Genet étant dans l'auberge du sieur Delahaye, à Laval, le premier, qui paraissait ivre, se jeta sur un lit. Alors Genet pria Delahaye de lui écrire une lettre, sous le nom de Charles Bouvet, qu'il s'adressait à lui-même à Villiers; cette lettre est un assemblage informe de phrases qui paraissent n'avoir aucun sens raisonnable.

Une autre fois, Genet pria la fille Marie Gledon, de la Bouvardière, de lui écrire une lettre à l'adresse de M. Doil, demeurant à Angers dans la rue Saint-René, et dont la teneur suit:

« Monsieur Doil, — Monsieur, je vous prie de recevoir les amitiés de Monsieur Genet, ainsi que ses compliments. Monsieur, ne soiez

» surpris à ce que vous avez demandé; vous demandé des chose  
» uen peu trop indiligences ven que la raison pourquoi vous n'avez  
» dit de vaquer. Gai bien reusi; vous m'avez priez de voir en faités  
» repouses; nous ne travons pas cela a popos, vuc que liempaciences  
» vous a emportée uen peu tro fort ainsi que de Fraugois Goibau et  
» de son épouse qui desirait les faire partir uen peu tro fort qui doit  
» sen resouvenir, lorsque je né pas voulue iconcentir, Monsieur je  
» vous fais mais compliment ainsi que ceus qui sont deus les afai-  
» res ordinaires; je vous prie de ne me pas tenir des propos si ein-  
» dignes que vous m'avez rendue. »

Enfin la circonstance la plus scandaleuse de toute cette affaire, celle peut-être qui pourrait donner la clef d'une partie de la conduite de Genet, c'est que Goyon aurait déclaré que pour chasser les cinq serpens que la femme Goisbault avait dans le corps, il fallait, après certaines préparations, en avalant des drogues, et après avoir prononcé dix-huit paroles magiques, qu'elle se soumit à des choses, sur lesquelles la pudeur doit jeter un voile. Il suffira de dire qu'il y eut adultère consommé, du consentement et, si l'on en croit Genet, le complice de la femme, sur les instances même des deux époux.

Pendant tout le temps de ces scènes grotesques et extravagantes, on entendait très souvent la nuit un très grand bruit autour de la maison; mais on remarque que Genet couchait dans un autre appartement que celui de ses maîtres, et qu'il lui était facile de sortir par une porte de derrière. Au reste, il avait acheté des pistolets, et il tirait fort souvent autour de la maison pour chasser, disait-il, les sorciers qui venaient l'attaquer, et notamment le sieur Douxami. Une fois, entre autres, il fit sortir avec lui le sieur Guiard, son camarade, qui couchait dans la même chambre, et l'arma d'un fusil. Le sieur Guiard s'imagina aussi voir trois hommes et tira dessus; Genet tira également, et Guiard entendit encore un autre coup, que Genet lui dit avoir été dirigé contre lui-même et qui l'avait fait tomber, comme s'il eût été blessé.

Telle est l'analyse d'une partie des faits si extraordinaires qui résultent de l'interrogatoire de Genet. Goyon, pressé de répondre aux détails fournis contre lui par son coaccusé, parvint à dire qu'il n'avait vu Genet que trois ou quatre fois, et n'a jamais entendu être consulté ni donner des remèdes que pour guérir des bestiaux malades.

M. le président: N'avez-vous pas dit à Genet que la femme Goisbault avait des serpens dans le corps?

Goyon, souriant d'un air niais: Oui, un enfant, qui viendra quelque jour.

On procède à l'audition des témoins. Le sieur Goisbault et sa femme racontent une partie des faits consignés dans l'interrogatoire de Genet, et conviennent qu'ils se sont prêtés à tout ce qu'il a voulu pour lever le sort. Ils ajoutent que, pour faire ses voyages, ils lui ont donné à différentes fois une somme de 48 à 60 fr. La femme, lorsqu'elle en est venue au scandale de ses relations avec Genet, a répandu un torrent de larmes. Le mari a été, pendant toute l'audience, d'une gaieté parfaite.

Le sieur Guiard convient être sorti une nuit avec Genet, et avoir tiré sur des hommes qu'il croyait voir; il entendit aussi un coup de fusil tiré sur Genet.

Le sieur Douxami, interrogé s'il n'a pas été à Louverné le 4 juillet, répond qu'il n'y est point allé depuis le lundi gras.

M. le président: Cependant Genet vous y a vu dans un miroir magique.

Douxami: Moi!... il est bien habile!

M. le président: Vous souffriez et fatigiez beaucoup.

Douxami: Oui, car j'ai scié toute la semaine, dont vous parlez.

M. le président: N'allez-vous point attaquer la nuit la maison de la Filotière? Genet prétend avoir tiré sur vous.

Douxami: En effet, on vint me demander un matin si je n'avais point été tué la veille auprès de la Filotière. Dieu merci, je pus répondre que non.

M. le président confronte ici le témoin avec les deux accusés; tous les trois forment un tableau vraiment curieux. Genet paraît avoir l'assurance d'un adepte; Goyon sourit naïvement, et la figure de Douxami s'épanouit d'un gros rire d'incrédulité.

M. le président: Le Tribunal est charmé, sieur Douxami, de vous voir bien portant. Vous pouvez vous retirer.

On entend encore quelques témoins assez peu importants. Un sieur Jaslot atteste qu'un jour, étant dans un cabaret qui n'est pas sur le chemin de Villiers à Laval, il rencontra le sieur Genet à cheval, et que celui-ci descendit pour payer à boire à une nombreuse société.

M. Mahier, pharmacien, qui avait été chargé d'analyser les drogues trouvées à la Filotière, déclare qu'elles sont dans un tel état de décomposition, qu'il est difficile de les soumettre à une analyse exacte; il croit reconnaître dans l'une d'elles du vinaigre, mêlé avec des cheveux.

M<sup>e</sup> Bize, défenseur de Genet, commence ainsi sa plaidoirie: « Messieurs, la superstition, fille de l'ignorance, avilit et dégrade l'homme au point d'éteindre presque chez lui le flambeau de la raison, et de le réduire à une sorte d'imbécillité. Cette vérité reçoit ici une démonstration bien évidente dans les scènes ridicules qui viennent de se dérouler sous les yeux du Tribunal. Cependant conçoit-on que dans un siècle qui s'enorgueillit justement de ses lumières, que dans la France du 19<sup>e</sup> siècle, l'observateur soit réduit à rencontrer trop souvent encore ces vestiges de la barbarie d'un autre âge. Que la superstition ait régné dans ces temps de ténèbres et d'ignorance, pendant lesquels dormait la civilisation, cela se conçoit facilement; privé d'instruction et de lumières, l'homme devait rester asservi à de vagues terreurs, et se courber sous l'influence de ces prétendus magiciens et sorciers. Mais heureusement la civilisation a fait de

tels progrès que ces vaines fables d'un autre temps sont déjà presque oubliées dans le nôtre. D'où vient toutefois que la cause actuelle semble pour un instant les faire revivre au milieu de nous ! Reconnaissons le, Messieurs, c'est que l'instruction n'est pas encore assez répandue dans nos campagnes ; c'est que parmi nos cultivateurs, si quelques-uns cherchent à faire instruire leurs enfans, il en est beaucoup encore qui se plaisent à rester dans la vicille ornière de l'ignorance et des préjugés. Ne craignons pas de le dire en effet ; si un jeune adepte fut assez fou pour croire et obéir à un maître encore plus fou que lui, si deux malheureux paysans ont été assez simples pour subir les prétendues influences mystérieuses qu'on disait exercer sur eux c'est que tous les acteurs de ces scènes grotesques, maître, disciple et patients, sont tous des gens illettrés, sans instruction, sans aucunes lumières, trançons le mot, des espèces d'idiots ou des fous.

« Ainsi la cause actuelle, loin de la détruire, ne fera que confirmer cette vérité consolante que la superstition ne naquit jamais que de l'ignorance, et que si les hommes étaient plus instruits, ils seraient aussi meilleurs. »

Le défenseur s'attache à démontrer que Genet, âgé seulement de dix-sept ans, n'a jamais pu imaginer les détails immenses des faits compliqués du procès ; il fait observer que plusieurs ne sont même appris que par ses déclarations, ce qui prouve sa crédulité et sa bonne foi. Le défenseur retrace successivement les scènes bizarres consignées ci dessus ; il y ajoute même deux nouveaux faits, non moins extravagans que les autres.

Genet apporta un jour cinq serpens qu'il fallait que ses maîtres mangeassent ; c'était une espèce d'aliment contourné en torsade, auquel Coisbault trouvait le goût de poire cuite.

L'un des moyens de s'assurer si la femme avait des serpens dans le corps était aussi de prendre trois morceaux de canne, disposés l'un dans l'autre comme une sorte de lorgnette, de les apposer sur différentes parties du corps de la femme et de prêter l'oreille au haut. Genet soutient que par ce moyen lui et Coisbault ont entendu les serpens.

De tous ces faits, le défenseur tirait la conséquence que son client était ou un visionnaire ou une dupe de bonne foi. Au reste, il s'attachait principalement à démontrer qu'il n'y avait point d'escroquerie, dans le sens de l'art. 401 du Code pénal, puisque Genet ne paraissait jamais avoir reçu de l'argent que pour ses nombreux voyages, sans qu'il ait songé à faire aucun profit personnel.

« Messieurs, a dit le défenseur en terminant, tous les gens qui sont devant vous me paraissent avoir été des espèces d'imbéciles ; aucun d'eux ne mérite le nom d'escroc. Ne les envoyez pas en prison ; mais envoyez-les tous à l'école. »

M<sup>e</sup> Lepecq, défenseur de Goyon, avait une tâche facile à remplir ; car il ne s'élevait d'autres charges contre son client que celles résultant des déclarations de Genet, et celui-ci, à qui il était échappé plusieurs contradictions, ne paraissait plus inspirer aucune confiance. Cependant la courte plaidoirie de M<sup>e</sup> Lepecq, remarquable par la pureté d'une élocution brillante et par plusieurs traits d'esprit, a donné de nouvelles preuves d'un talent, qui a su commander l'admiration, même hors de l'étroite enceinte du Tribunal près lequel il exerce.

M. Duclaux, substitut du procureur du Roi, a commencé son réquisitoire par une allusion aux mêmes idées qui avaient inspiré l'exorde de M<sup>e</sup> Bize. Il a fait des vœux pour que les habitans de nos campagnes eussent plus d'instruction et de lumières, parce qu'ils seraient aussi moins superstitieux et moins crédules. Il a au reste abandonné la prévention à l'égard de Goyon ; mais il l'a soutenue fortement contre Genet, dans lequel il a remarqué qu'il avait fallu une grande capacité de ruse et une perversité profonde pour ourdir une trame aussi compliquée, et amener ainsi ses maîtres à lui sacrifier à-la-fois leur honneur et leur fortune. L'organe du ministère public a insisté surtout sur les infames machinations à l'aide desquelles il avait consommé l'adultère, et a conclu contre Genet à 5 ans de prison, 300 f. d'amende et 10 ans d'interdiction des droits civils.

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Bize, dans laquelle il a cherché à exciter l'intérêt des juges en faveur de l'extrême jeunesse de son client, le Tribunal a admis dans toute leur rigueur les conclusions du ministère public contre Genet, et a renvoyé Goyon de la prévention, en déclarant que les charges qui avaient pesé sur lui n'étaient que le résultat d'odieuses calomnies.

#### EXECUTION DE SYMPHORIEN POULARD A ANGERS.

Symphorien Poulard, né à Longué, arrondissement de Baugé, s'annonça dès son enfance par des inclinations vicieuses, et son caractère emporté fit bientôt craindre qu'il ne devint l'opprobre de sa famille. A peine entré dans la société, son père et sa mère eurent à rougir de lui donner le nom de fils ; des filouteries attirèrent sur lui des condamnations correctionnelles, qui ne suffirent pas pour le corriger. Au mois de février 1827, il comparut devant la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, sous le poids d'une accusation de vol, et fut condamné à huit années de réclusion.

Il arriva dans le courant du mois de mars à la maison centrale de Fontevault, où il devait subir sa peine. Dès son entrée dans ce lieu, il se livra tout entier à ses idées d'indépendance. Les efforts qu'il fit pour s'élever ayant échoué contre la surveillance de ses gardiens, sa rage ne connut point de bornes, et tous ses compagnons d'infortune s'aperçurent bientôt qu'il méditait un nouveau crime.

Le 13 juin dernier, sous de vains prétextes, Poulard se rendit au cabinet d'un détenu, qui, par sa bonne conduite, s'était acquis assez d'estime pour être appelé au grade de contre-maître de l'atelier des fileurs ; il l'aborde, lui demande une pointe, et le frappe au même instant à la tête de plusieurs coups d'un gros marteau dont il s'était muni ; l'os du crâne fut fracturé, et le chirurgien constata qu'il rencontra quelques parcelles de cervelet dans le sang qui avait jailli des blessures.

Déclaré coupable de meurtre avec préméditation, Poulard fut condamné à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, en date du 11 août dernier.

Pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis sa condamnation, cet homme qui mettait la plus grande rudesse dans ses relations, ne s'est pas démenti. Son défenseur seul, qu'il avait désiré voir, doit lui rendre cette justice qu'il a toujours écouté ses conseils avec calme.

Ce matin, 12 octobre, à 11 heures l'exécuteur s'est présenté à la maison de justice et s'est emparé de la personne du condamné. Après avoir reçu de sang-froid les préparatifs d'usage, Poulard est monté dans la fatale charrette ; le cortège funèbre s'est mis en marche et le vénérable ecclésiastique qui s'efforçait de donner des consolations au patient n'a pu en obtenir un regard. Arrivé au pied de l'échafaud, il s'est livré d'un pas ferme aux exécuteurs qui l'accompagnaient, et deux minutes après il n'existait plus.

Il y avait cinq ans que la ville d'Angers n'avait été témoin de l'affligeant spectacle d'une exécution.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. le préfet du Gers a reçu de son collègue des Landes, l'avis qu'il circule dans ce dernier département des pièces de 5 fr. fausses, portant le millésime 1827. Deux individus ont été arrêtés pour l'émission de ces fausses pièces dans les communes de Habas et de Clermont.

— Les sieurs Sevous père et fils, dont les journaux ont annoncé la faillite et la disparition de Lyon, ont été arrêtés à Genève. A l'instigation des autorités françaises, leurs passeports avaient été retenus. Une visite faite dans l'appartement qu'ils occupaient à Genève, n'a produit aucun résultat. On n'a trouvé qu'une somme de 300 fr. dont l'un d'eux était porteur. Leur extradition a été demandée.

— Un meurtre vient d'être commis dans la commune de Saint-Sylvain, arrondissement d'Angers. La procédure s'instruit contre l'auteur de ce crime, qui a été arrêté à l'instant où il venait de le consommer.

— Une commune des environs d'Angers vient d'être victime d'un incendie assez considérable, qu'on attribue à la malveillance. La justice est à la recherche des auteurs de ce crime.

### PARIS, 15 OCTOBRE.

— Le Tribunal de police correctionnelle, dans son audience du 11 octobre, s'est occupé d'une plainte en injures et voies de fait, portée par les sieurs Gabrel et compagnie, entrepreneurs des voitures de Saint-Germain, dites *les Désirées*, et par Kolinger, leur employé, contre les sieurs Clomenil et Joseph, employés aux voitures dites *les Accélérées*, et contre le sieur Romon, comme civilement responsable. Le Tribunal, attendu que les injures et voies de fait étaient prouvées, a condamné ces derniers à 16 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

## ANNONCE.

Code forestier annoté par MM. Ch. de Vaulx et Félix, avocats. (1)

A la suite de chaque article se trouvent : 1° L'indication des passages de la discussion aux chambres, qui est rapportée en tête de l'ouvrage ; 2° La conférence des articles de l'ordonnance d'exécution ; 3° Celle des dispositions antérieures ; 4° Les sommaires des arrêts qui ont été rendus sous l'empire de l'ancienne législation, et qui peuvent servir à déterminer le sens des dispositions nouvelles ; 5° L'analyse des principes émis par les auteurs ; 6° L'énoncé des similitudes ou des différences qu'offre la législation nouvelle avec la législation ancienne, et l'examen des difficultés qui peuvent se présenter. On trouve encore dans cet ouvrage l'ordonnance d'exécution, également annotée, une table des termes propres à la législation forestière avec leur explication, et une table générale des matières.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 16 octobre.

8 h. Berlot. Concordat. M. Lemoine,	11 h. Pollet. Concordat. M. Labbé,
juge-commissaire.	juge-commissaire.
8 h. Lointier. Vérification.	— Id. 11 h. Dame Houdard. Syndicat. — Id.
8 h. Masson. Concordat.	— Id.

(1) 2 vol. in-8°, formant ensemble plus de 800 p., chez l'Huillier, éditeur, rue Hautefeuille n° 20 et Ponthieu au Palais-Royal. Prix, 10 fr., et 15 fr. franc de port.